

Délibération n°2023-02-17

Séance du 11 avril 2023

Nombre de conseillers

En exercice	11
Présents	9
Votants	11
Absents	2
Exclus	0

Date de convocation :
Le 30/03/2023

Date d'affichage :
Le 30/03/2023

OBJET

Vote des taux
d'impositions des taxes
directes locales 2023.

Acte rendu exécutoire
Par flux de télétransmission
en Sous-Préfecture de
Millau

Le **20 AVR. 2023**
et publication sur le site
internet de la commune
www.tournemire-aveyron.fr
du **20 AVR. 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le 11 avril à 18h30.

Le Conseil Municipal de la commune de Tournemire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Rivier Pascal, Maire.

Etaient présents : M. Rivier, Maire, M. Héran Sébastien, M. Cocallemen Eric, Mme Giordano Sandrine, M. Goutte Maxime, M. Moulières Jérémy, Madame Cristol Céline, M. Monteillet Hugues, M. Petraud Maxime.

Absents excusés : Mme Odicino Sabrina (procuration à Monsieur Rivier Pascal), Mme Roques Fanny (procuration à M.Héran Sébastien).

M. GOUTTE a été nommé secrétaire.

Vu le code général des impôts et notamment les articles 1379, 1407 et suivants ainsi que l'article 1636 B *sexies* relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition ;

Où cet exposé et après en avoir délibéré à 11 voix pour 0 voix contre 0 abstention, le conseil municipal décide :

- De ne pas augmenter les taux d'imposition par rapport à 2022 soit :
 - Foncier bâti communal = 17.07 % + Départemental : 20.69%
 - Foncier non bâti = 54.44 %

Ces taux s'appliquent sur la base d'imposition déterminée par les services fiscaux de l'Etat, en fonction du bien immobilier, et connaît chaque année, une revalorisation forfaitaire nationale obligatoire fixée par la loi de finances.

-De charger Monsieur le maire de procéder à la notification de cette délibération à l'administration fiscale.

Ainsi délibéré les jours, mois et an susdits Ont signé les membres présents.

Le Maire, Pascal RIVIER
Acte dématérialisé

Le secrétaire de séance
GOUTTE Maxime

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier ou par l'application Télérecours.

